

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE

### DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### Séance du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre et à 18 heures 30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE légalement convoqué le 7 décembre 2022, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président

#### Nombre de Conseillers :

En exercice : 36

Quorum : 19

Présents : 20

Représentés : 11

Absents : 16

Étaient présents : M. Bernard ALBAN, Mme Nathalie BISIGNANO, M. Franck CALAS, Mme Patricia CHMARA, M. Romain COTTEY, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, M. Renaud DUMAY, Mme Carole FAUVETTE, Mme Fabienne GIMARET, M. Richard LABALME, M. Jean-Michel LUX, M. Thierry MICHAL, M. Benoît PEIGNÉ, Mme Magalie PEZZOTTA, M. Alain REIGNIER, Mme Catherine SALVETTI, M. Thierry SEVES, Mme Marie-Monique THIVOLLE, Mme Anne TURREL, M. Maurice VOISIN

Étaient absents : M. Jean-Pierre CHAMPION (pouvoir à M. Franck CALAS), Mme Claude CLEYET-MARREL (pouvoir à M. Thierry SEVES), Mme Corinne DUDU, M. Gaëtan FAUVAIN, M. Paul FERRÉ (pouvoir à Mme Anne TURREL), Mme Catherine GUTIERREZ (pouvoir à Mme Magalie PEZZOTTA), Mme Isabelle HELIN (pouvoir à M. Alain REIGNIER), Mme Patricia MAURY (pouvoir à Mme Patricia CHMARA), M. Lucien MOLINES (pouvoir à Mme Catherine SALVETTI), Mme Sabrina MOUCHETTE (pouvoir à M. Jean-Michel LUX), Mme Marianne MORSLI, Mme Christelle PAGET, M. Philippe PROST (pouvoir à M. Bernard ALBAN), M. Denis SAUJOT (pouvoir à Mme Carole FAUVETTE), Mme Marie-Jeanne VERCHERAT (pouvoir à M. Richard LABALME), M. Dominique VIOT,  
Secrétaire de séance : M. Thierry SEVES

#### **N°2022/12/13/12–Convention relative aux aides aux entreprises avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques s'inscrivant dans le cadre du SRDEII 2022-2028**

VU le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation 2017-2021 (SRDEII) adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

VU la convention pour la mise en œuvre des aides économiques signée entre la Région Auvergne-Rhône Alpes la Communauté de Communauté de Val de Saône Centre le 5 décembre 2017,

VU la convention actualisée n°1 signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 8/03/2019, expirant le 31 décembre 2021,

VU la délibération n°CP-2021-11 / 07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant l'avenant de prolongation de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon, pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2022,

VU la délibération n°2022/03/01/18 du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> mars 2022 approuvant l'avenant de prolongation de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises,

VU l'avenant de prolongation de la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises signé le 13 avril 2022,

VU le nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation 2022-2028 (SRDEII) adopté par délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil Régional les 29 et 30 juin 2022,

M. DUMAY, Vice-Président à l'Economie, propose d'approuver la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la collectivité pour la durée du SRDEII 2022-2028 ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé, permettant de :

- participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'article L.1511-2 du CGCT,

- mettre en œuvre des aides aux entreprises,
- aider les organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie Voirie du 7 décembre 2022,

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**À l'unanimité,**

**APPROUVE** la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Val de Saône Centre, annexée à la présente délibération.

**PRECISE** que la convention est conclue pour la période du SRDEII 2022-2028 ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Montceaux, le 13 décembre 2022

Le Président,  
Jean-Claude DESCHIZEAUX

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le  
De la publication sur le site internet le  
Et de la notification le  
Le Président,  
Jean-Claude DESCHIZEAUX

**Convention relative aux aides aux entreprises**

**entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

**et**

**la Communauté de Communes Val de Saône Centre**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,  
Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,  
Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.  
Vu la délibération du conseil communautaire n°  Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.) du  approuvant la présente convention.

Entre

**La Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

**La Communauté de Communes Val de Saône Centre** représentée par M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, Président, dument habilité à signer la présente convention,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

---

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

### **a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :**

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre des entreprises complète, personnalisée et visible.

### **b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII**

- Soutenir le commerce de proximité,
- Soutenir la création/ reprise d'entreprise,
- Gestion de ZAE
- Aide à l'immobilier d'entreprise par délégation au Département de l'Ain.

## **ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE**

---

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)
- b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.
- c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

**Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.**

## **ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT**

---

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE**

---

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
  - o Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
  - o Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION**

---

La Région s'engage à :

- Respecter la réglementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

### **ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION**

---

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

## **ARTICLE 6 – LITIGES**

---

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

**POUR LA  
REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**LE PRESIDENT**

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAÔNE  
CENTRE**

**LE PRESIDENT**

## Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Val de Saône Centre

### ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

#### a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Aide aux investissements pour le commerce de proximité.	<p><b>FINALITES :</b> Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »</p> <p><b>FORME DE L'AIDE *</b> - Subvention</p>	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	- Règlement de minimis général
Aides aux projets éligibles au programme LEADER sur le territoire de la collectivité	<p><b>FINALITES :</b> Financer les projets éligibles au programme LEADER en contrepartie des subventions FEADER</p> <p><b>FORME DE L'AIDE :</b> - Subvention</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services</li> <li>- Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie</li> <li>- Aide à l'innovation</li> <li>- Aide aux entreprises en difficulté</li> <li>- Aide au tourisme</li> <li>- Aide à l'environnement</li> <li>- Aide à la culture</li> <li>- Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, forêt/bois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement de minimis général</li> <li>- Régime cadre aides aux PME</li> <li>- Régime cadre aides à finalité régionale</li> <li>- Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI)</li> <li>- Régime cadre aides à la protection de l'environnement</li> <li>- Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises (régime notifié Covid 19)</li> <li>- Autres régimes applicables au programme LEADER</li> </ul>

#### b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
		Cf. régime ci-dessus

\* Supprimer les mentions inutiles

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
IDVS – Initiative Dombes Val de Saône	- Aide au fonctionnement,	